

[Texte]

The provisions in the bill giving the court power to dispose summarily of certain frivolous and vexatious applications, we feel, are also commendable. As a statutory court it is arguable that the Federal Court does not have the inherent jurisdiction to control its own proceedings in the way a provincial superior court would. Therefore, it is necessary, if you are going to give the court power to deal with pointless applications, to define that in statute.

The prescription set forth in the legislation, we feel, is a little too narrow. In fact, what the legislation should try to do is give the court a fairly broad jurisdiction to assess when an application is frivolous, when it is vexatious, when it is an attempt by a party merely to torment the other party, or when the relief sought is purely trivial, and to dispense with that case quickly and summarily without the necessity of holding a full hearing.

We suggest that there is a way to do that. There is a formulation that we adopted in our report 14. It is set forth in the text, and I will just read it into the record. We recommend that "The court should have discretion to dismiss an application for review at any time", and that is a discretionary power:

This judicial discretion could be exercised when, for example, proceedings are vexatious, the grounds are trivial or nonexistent, an order would be futile, or in the case of interlocutory matters, the issues could more conveniently be dealt with following a final decision of the tribunal.

We suggest a formulation that incorporates these principles would be preferable to the formulation in the legislation which talks about the court being satisfied on application that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner.

• 1555

That is a fairly narrow wording, and there is a real threshold the court would have to satisfy itself about before exercising the power. We suggest that power should be widened.

The fourth point is a point of standing. The bill does attempt to—

The Chairman: Mr. Frecker, this may be a good time to break for the vote. I apologize for interrupting you in this way. It is unavoidable, unfortunately.

[Traduction]

Les dispositions du projet de loi qui attribuent aux tribunaux judiciaires le pouvoir de rejeter de façon sommaire certaines demandes frivoles ou vexatoires nous paraissent également opportunes. On pourrait soutenir que la Cour fédérale, créée par la loi, ne dispose pas du pouvoir inhérent de contrôler le déroulement des procédures, contrairement à une cour supérieure provinciale. Cependant, il paraît nécessaire de préciser ce pouvoir dans la loi si l'on veut conférer au tribunal le pouvoir de mettre fin à des demandes sans objet.

La solution adoptée dans le projet de loi nous paraît quelque peu étroite. En fait, ce projet devrait attribuer au tribunal une compétence assez large lui permettant de déterminer si une demande est frivole, vexatoire, si elle reflète le seul souci de nuire à l'autre partie, lorsque le redressement demandé est tout à fait futile et de mettre fin rapidement au litige sans avoir à tenir une audience sur ce point.

Il existe d'après nous une façon de le faire. Il existe la formulation que nous avons adoptée dans le rapport numéro 14. Nous l'avons reprise dans notre mémoire et je vais la lire pour qu'elle soit versée au dossier. Nous recommandons ceci: «le tribunal devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de rejeter à tout moment un recours visant à mettre en oeuvre le contrôle judiciaire» et il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire:

«Ce pouvoir discrétionnaire pourrait par exemple être exercé lorsque le recours est vexatoire, que les motifs invoqués sont futiles ou manifestement mal fondés, qu'une éventuelle ordonnance serait sans effet ou, dans le cas d'un recours concernant une décision interlocutoire, lorsque le tribunal jugerait préférable d'attendre la décision définitive de l'autorité administrative.»

Nous pensons qu'une formule qui reprendrait ces principes serait préférable à celle que l'on retrouve dans le projet de loi d'après lequel le tribunal peut être convaincu, suite à une demande, qu'une personne a intenté de façon persistante des poursuites vexatoires ou a intenté une poursuite de façon vexatoire.

Ces dispositions sont rédigées de façon très étroite et le tribunal est tenu de constater l'existence d'une situation très précise avant d'exercer ce pouvoir. Nous pensons qu'il conviendrait d'élargir de pouvoir.

Le quatrième point porte sur la question de l'intérêt pour agir. Le projet de loi tente de—

Le président: M. Frecker, je pense que l'on pourrait peut-être s'arrêter maintenant pour procéder au vote. Je suis désolé de vous interrompre de cette façon. Malheureusement, je ne peux l'éviter.